

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-648 DU 31 DECEMBRE 1997

portant attributions, composition,
organisation et fonctionnement du Comité
National de Suivi de l'Exécution et
d'Evaluation des Programmes/Projets du
Secteur Santé (CNEEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N°97-301 du 24 Juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
- VU le Décret N°95-286 du 03 Octobre 1995 portant révision des attributions, composition et fonctionnement du Comité National de suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes/Projets du Secteur Santé (C N E E P) ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Décembre 1997 ;

.../...

DECRETE :CHAPITRE I : Des Attributions du Comité

Article 1er.- Il est créé au Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine un Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes/Projets du Secteur Santé.

Article 2.- Le Comité est chargé de :

- superviser la mise en oeuvre effective des réformes du secteur Santé telles que prévues dans la Politique et la Stratégie Sanitaire Nationale ;

- assurer le suivi, l'exécution, l'évaluation des Programmes/Projets du secteur ;

- veiller à l'harmonisation des actions des partenaires au développement sanitaire ;

- approuver la stratégie sanitaire en fonction des résultats constatés et de l'évolution des réformes et assurer son actualisation si nécessaire ;

- analyser et autoriser, en vue de leur utilisation judicieuse, toutes les ressources nationales et extérieures devant être mobilisées pour la mise en oeuvre de la stratégie nationale de développement du secteur ainsi que pour atteindre les objectifs des réformes sectorielles ;

- étudier et approuver la programmation annuelle des Comités Départementaux de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes/Projets du Secteur Santé (CDEEP), les rapports annuels d'activités ainsi que les évaluations des programmes et projets en vue de les soumettre au Gouvernement et aux partenaires au développement du secteur ;

- assurer l'évaluation périodique de la participation des bénéficiaires et apprécier leur attitude vis-à-vis des programmes de Santé;

- étudier les dossiers préétablis sur les problèmes entravant le bon déroulement des activités et trouver des solutions.

.../...

CHAPITRE II : de la Composition du Comité

Article 3.- Le Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur Santé comprend deux catégories de membres. Les membres titulaires et les membres suppléants nommément désignés par le Ministre ou l'Autorité de tutelle. Il comprend un bureau de sept (07) membres :

- Président : Ministre chargé de la Santé ou son Représentant.
- 1er Vice-Président : Ministre chargé du Plan ou son Représentant
- 2ème Vice-Président : Ministre des Finances ou son Représentant.
- 3ème Vice-Président : Directeur des Organisations Internationales du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- 1er Rapporteur : Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère chargé de la Santé.
- 2ème Rapporteur : Directeur National du Plan et de la Prospective du Ministère chargé du Plan
- Secrétaire : Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère chargé de la Santé.

Les autres membres sont :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- * Le Conseiller Technique à la Santé du Président de la République

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA CONDITION FEMININE

- * Un Conseiller Technique du Ministre chargé de la Santé ;

.../...

* le Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou (CNHU) ;

* les Directeurs Départementaux de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

* Deux (2) Directeurs de Centres Hospitaliers Départementaux désignés par le Ministre chargé de la Santé ;

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

* Directeur de la Programmation et de la Prospective.

MINISTERE DU PLAN, DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI

* Un Représentant du Directeur National du Plan et de la Prospective

MINISTERE DES FINANCES

* Directeur Général du Budget et du Matériel

* Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

* Conseiller Technique du Ministre de la Défense Nationale, chargé des Affaires de Santé.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

* Directeur de la Programmation et de la Prospective.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

* Directeur de la Programmation et de la Prospective.

.../...

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

* Directeur de la Programmation et de la Prospective

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

* Directeur de la Programmation et de la Prospective

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

* Directeur de la Programmation et de la Prospective

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

* Directeur de la Programmation et de la Prospective

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

* Directeur de la Programmation et de la Prospective

Secteur Sanitaire Privé, ONG et Population

- * Un (01) Représentant du secteur privé (Santé)
- * un (01) Représentant des Organisations Non Gouvernementales intervenant, dans le Secteur Santé ;
- * un Représentant des Comités de Gestion des Formations Sanitaires par Département ;
- * un (01) Représentant des Syndicats de la Santé ;
- * un (01) Représentant de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle (ANAPRAMETRAB)
- * un (01) Représentant de l'Ordre des Pharmaciens
- * un (01) Représentant de l'Ordre des Médecins.

.../...

Article 4.- Les autres Directeurs Centraux du Ministère chargé de la Santé ainsi que les Coordonnateurs des Programmes/Projets de Santé assistent aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

CHAPITRE III : De l'Organisation et du fonctionnement

Article 5.- Les organes du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes/Projets du Secteur Santé sont :

- L'Assemblée Plénière des Membres du Comité et
- le Secrétariat Permanent.

Article 6.- L'Assemblée Plénière des membres du Comité est l'organe de décision du Comité. A ce titre, elle assure la plénitude des attributions prévues à l'article 2 ci-dessus. Elle regroupe tous les membres du Comité et peut faire appel à toutes personnes dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7.- L'Assemblée Plénière se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Elle rend compte une fois l'an au Gouvernement (au plus tard le 31 Mars) de la situation sanitaire du pays au titre de l'année précédente.

Article 8.- Le Secrétariat Permanent du Comité National de Suivi de l'Exécution et d'Evaluation des Programmes/Projets du Secteur Santé est composé comme suit :

* Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ou son Représentant ;

* Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son Représentant ;

* Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son Représentant ;

* Ministre des Finances ou son Représentant ;

* Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère de la Santé ;

.../...

* Directeur National du Plan et de la Prospective du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son Représentant ;

* Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;

* Un Conseiller Technique du Ministre chargé de la Santé.

Article 9.- Le Secrétariat Permanent est chargé d'assurer le Secrétariat du C N E E P.

A ce titre, il :

- recense les obstacles à la mise en oeuvre des Programmes/Projets du Secteur ;

- prépare les convocations, les ordres du jour et les documents de travail des sessions du comité qui doivent parvenir aux membres du Comité deux semaines avant la tenue de la session ;

- organise les sessions du Comité ;

- prépare les comptes rendus des sessions et assure leur ventilation ;

- conserve la documentation du Comité ;

- examine et traite les dossiers urgents du secteur pour le compte de l'Assemblée Plénière à qui il doit rendre compte.

Article 10.- Les Comités Départementaux seront créés par Arrêté du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

Lesdits Comités seront présidés par les Préfets ou leur Représentant et la Vice-Présidence par les Directeurs Départementaux de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

Article 11.- Le Ministre chargé de la Santé, Président du Comité est chargé d'apporter tout l'appui logistique nécessaire au bon fonctionnement du comité (financement de la collecte des informations, de leur dépouillement, de la préparation et de la tenue des sessions ainsi que de l'octroi de primes de session à tous les participants). Cet appui devra donc être budgétisé et pris en compte par le Budget de fonctionnement du Ministère de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine.

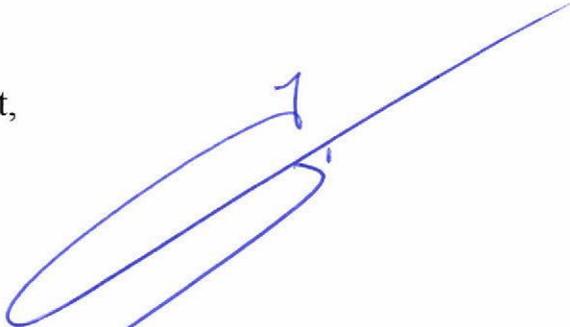
.../...

Article 12. - Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé du Plan, le Ministre des Finances, le Ministre chargé de la Coopération, le Ministre chargé de la Défense, le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre chargé de l'Education Nationale, le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de l'Hydraulique, le Ministre chargé de la Communication et le Ministre chargé du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Décret.

Article 13. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°95-286 du 03 Octobre 1995 prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

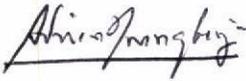
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 1997

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Santé, de la Protection
Sociale et de la Condition Féminine,



Marina d'ALMEIDA-MASSOUGBODJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH
.../...

Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi,

Albert TEVOEDJRE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Pierre OSHO

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

Séverin ADJOVI

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Sahidou DANGO NADEY

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Léonard jioho PADONOU

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Assouma YAKOUBOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Gatién HOUNGBEDJI

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

Emmanuel GOLOU

.../...

Le Ministre de la Culture
et de la Communication,



Timothée A. ZANNOU

Le Ministre du Développement
Rural,



Jérôme SACCA-KINA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MSPSCF 4
MF 4 MPREPE 4 MAEC 4 MDN 4 MEHU 4 MENRS 4 MFPTRA 4
MCAT 4 MMEH 4 MCC 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 5 SGG 4
DGBM-DCF-DDGTCP-DGID -DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-